

LES PRESCRIPTIONS EUCHARISTIQUES

DU "CODEX JURIS CANONICI"

IV. — DU LIEU DE LA CÉLÉBRATION DE LA MESSE

(suite)

b) Dans un cas extraordinaire, pour une cause juste et raisonnable, l'Ordinaire du lieu peut permettre, transitoirement, la célébration d'une Messe dans les oratoires privés, après avoir visité et approuvé ces oratoires ainsi qu'il a été dit plus haut(1).

c) Dans les chapelles des cimetières, érigées par les familles sur le lieu de leur sépulture, bien qu'elles soient oratoires privés, l'Ordinaire du lieu peut permettre, d'une manière habituelle, la célébration même de plusieurs Messes; l'oratoire doit être auparavant visité et approuvé par l'Ordinaire.

C'est le cas de rappeler ici une autre prescription du droit: les tombes ne peuvent être placées sous l'autel, et elles doivent en être éloignées, d'au moins un mètre(2).

d) Au sujet des oratoires semi-publics et des oratoires privés, le droit fait remarquer:

(a) Que les oratoires privés ne peuvent pas être consacrés ni recevoir la bénédiction réservée aux églises;

(1) Can. 1194. In privatis cœmeteriorum ædificulis, de quibus in can. 1190, Ordinarius loci permittere habitualiter potest etiam plurium Missarum celebrationem; in aliis oratoriis domesticis, nonnisi unius Missæ, per modum actus, in casu aliquo extraordinario, justa et rationabili de causa; Ordinarius autem has permissiones ne elargiatur, nisi ad normam, can. 1192 §2.

Can. 1190. Ædiculæ in cœmeterio a familiis seu personis privatis ad suam sepulturam erectæ, sunt oratoria privata.

(2) Can. 1202. Subtus altare nullum sit reconditum cadaver; cadavera autem quæ prope altare sepulta forte sunt, distent ab eo saltem spatio unius metri; secus Missam in altari celebrare non licet, donec cadaver removeatur.